

Port de commerce, Vannes

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET
DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



Bretagnesite.com, blogspot.com

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. GENERALITES | 3 |
| 1.1 Objet du plan | 3 |
| 1.2 Résumé de la législation applicable | 4 |
| 1.3 Définitions | 5 |
| 1.4 Champ d'application | 5 |
| 2. PRÉSENTATION DU PORT..... | 5 |
| 2.1 Généralités..... | 5 |
| 2.2 Les activités du port : | 6 |
| 2.3 Evaluation des besoins..... | 6 |
| 2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port..... | 7 |
| 2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires | 7 |
| 3. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON .. | 9 |
| 3.1 Déclaration et suivi des déchets | 9 |
| 3.2 Filières de collecte et traitement des déchets..... | 9 |
| 4. SYSTÈME DE TARIFICATION | 11 |
| 5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES | 11 |
| 6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE | 11 |
| 7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN | 11 |
| 8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN | 12 |
| 9. INFORMATIONS DIVERSES..... | 13 |
| 9.1 Habilitation des entreprises..... | 13 |
| 9.2 Nature du service..... | 13 |
| 9.3 Environnement | 13 |
| 9.4 Police..... | 13 |
| Annexe 1 : Textes réglementaires | 15 |
| Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires | 18 |
| Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port | 18 |
| Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation | 18 |
| Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance | 19 |

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

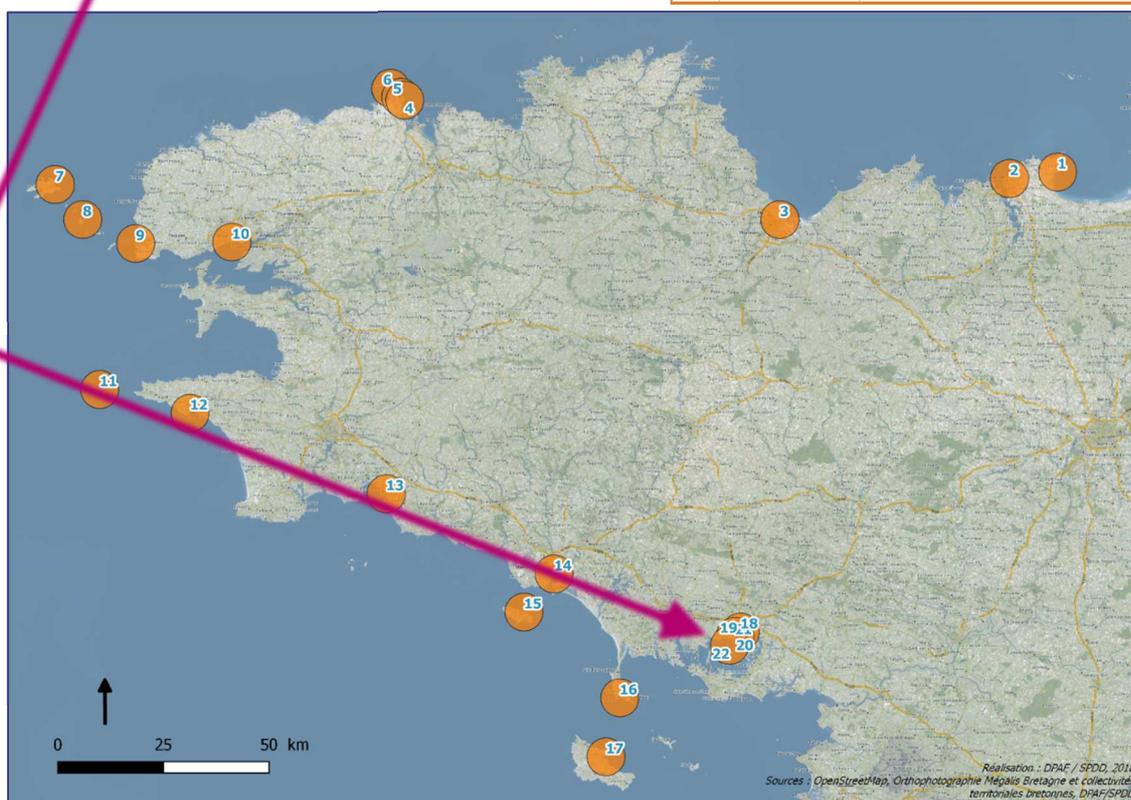
Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5317-7 (ci-après) et l'arrêté du 21 juillet 2004 (voir en annexe 1)** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison de ce port régional.



| Ports régionaux | | |
|-----------------|----------------|---------------------------------|
| 1 | CANCALE | Port de la Houle |
| 2 | SAINT-MALO | Saint-Malo |
| 3 | SAINT BRIEUC | Port du Légué |
| 4 | ROSCOFF | Port du Blosson |
| 5 | ROSCOFF | Vieux Port |
| 6 | ILE DE BATZ | Port de l'île de Batz |
| 7 | ILE D'OUessant | Port du Stiff |
| 8 | ILE DE MOLENE | Port de l'île de Moène |
| 9 | LE CONQUET | Port du Conquet |
| 10 | BREST | Brest |
| 11 | ILE DE SEIN | Port de l'île de Sein |
| 12 | AUDIERNE | Port de Sainte Evette Esquibien |
| 13 | CONCARNEAU | Port de Concarneau |
| 14 | LORIENT | Lorient |
| 15 | GROIX | Port Tudy |
| 16 | QUIBERON | Port Maria |
| 17 | LE PALAIS | Port de Le Palais |
| 18 | VANNES | Port de Commerce |
| 19 | VANNES | Cale de Conleau |
| 20 | SENE | Cale de Barrarach |
| 21 | SENE | Port Anna |
| 22 | ILE D'ARZ | Cale de Béluré |

Port de commerce
Vannes



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires: **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;

- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports (article R. 5317-7)

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans ce port régional, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'**exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de commerce de Vannes se situe à l'entrée du bras de mer remontant jusqu'à Vannes, en rive droite.

Ce port est régional depuis le 1er janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe). Il est géré en partie par la Compagnie des ports du Morbihan par sous-délégation de la mairie de Vannes, et par la Région en direct sur la partie commerce du port. Le port se compose de 2 zones distinctes :

- La zone commerce avec son quai dédié à l'activité de transport des marchandises est directement géré par la Région et ouvert en accès à tous caboteurs de fret. Dans l'arrière de cette zone, la société de transport maritime TMC dispose d'une AOT pour le bâtiment et les deux enclos de stockage.
- La zone passagers recevant les quais, la gare maritime et les bureaux commerciaux des compagnies assurant les liaisons vers les îles du Morbihan, et les balades en mer. Cette zone est gérée par la Ville de Vannes, par le biais de la compagnie des ports du Morbihan.

2.2 Les activités du port :

Commerce

- ✓ Zone du transport de passagers :

Plusieurs compagnies opèrent sur le port à passagers et utilisent chacun un ponton différent :

- Ponton A : Compagnie du Golfe
- Ponton B : société Kersea regroupant les Batobus et Vedettes du Golfe – en été seulement (dépositaire du contrat de DSP avec la Région Bretagne au titre de sa compétence Desserte des îles). Le poste de nuit des Batobus est au ponton F et Gbis (hors périmètre régional)
- Ponton E : poste de nuit de la Compagnie du Golfe
- Ponton du piano barge fixe (hors périmètre du port régional)
- Ponton Vedettes du Golfe (poste de nuit hors périmètre du port régional)
- Ponton H : Navix et autres (poste de nuit hors périmètre du port régional)
- Ponton I : Navix (poste de nuit et approvisionnement carburant de la société au ponton I, hors périmètre du port régional)

Chaque compagnie fait son affaire de gérer les déchets d'exploitation issus du nettoyage des bateaux. Les déchets qui en résultent sont pris en charge par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération sur le circuit habituel de collecte des déchets en ville. L'approvisionnement en carburant se fait à la citerne, sauf l'avitaillement privé de Navix qui se situe en dehors de la compétence de la Région.

- ✓ Zone du transport des marchandises

La société TMC en présence permanente sur site grâce à son AOT assure principalement le transport de fret entre les îles et le continent.

L'activité commerce ne génère pas de résidus de cargaison. Les déchets d'exploitation sont minimes et pris en charge par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération sur le circuit habituel de collecte des déchets en ville et par Chimirec pour les déchets spéciaux propre à l'activité de fret.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Il n'y a pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
- déchets industriels spéciaux :
 - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
 - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
 - équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Commerce

Les marchandises étant toujours transportées en caissons fermés, il n'y a pas de résidus de cargaison à traiter.

Les déchets spéciaux sont stockés ainsi :

- 1 Bac de chiffons
- 1 Bac de filtres GO/Huiles
- 1 Bac de Conteneur / Bidons
- 1 IBC d'hydrocarbures
- 1 IBC d'eaux Hydrocarburées

L'enlèvement et le traitement est assuré par CHIMIREC

Les déchets ménagers sont évacués par la collecte de l'agglomération.

Passagers

Pas d'installations spécifiques de réception des déchets. Les marchandises étant toujours transportées en caissons fermés, il n'y a pas de résidus de cargaison à traiter.

Nota Bene :

Seul le ponton I dispose d'une pompe de récupération des eaux grises, eaux noires.

Les feux de détresse ne font pas l'objet d'une récupération filière spécifique.

2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port de commerce, Vannes

Commerce (TMC)

Passagers
(DSP Kersea + autres opérateurs)

A

B

C

D

E

F

G

H

0 100 200 m

Réalisation : DP/SP3E, 2020
Sources : Orthophotographie Mégalis Bretagne, DP/SP3E
Réalisation SP3E, conseil régional de Bretagne, 2020

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets. Cependant, les navires doivent soumettre à l'agrément de la mairie de Vannes qui gère la zone des passagers et auprès de la région qui gère la zone de transport des marchandises, tous les documents attestant de la bonne gestion de leurs déchets.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (mise en place, entretien, collecte) indépendamment pour chaque secteur portuaire.

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif se fait selon les tournées de ramassage de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, qui est en charge de cette compétence.

Les déchets industriels banals et spéciaux sont déposés dans les déchèteries par chaque acteur, selon les consignes indiquées sur place.

Le port ne dispose pas d'une station carburant.

| | Récupération | Stockage | Évacuation | Volume 2017 |
|--|-------------------------------|----------------|-----------------------------------|---------------|
| Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(OM, emballages, verre, papiers, etc.)</i> | En points d'apport volontaire | Bacs et bennes | Collecte par Vannes Agglomération | Non mesurable |
| Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, etc.)</i> | En déchèteries | Bacs et bennes | Collecte par Vannes Agglomération | Non mesurable |
| Déchets industriels spéciaux (zone commerce) <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i> | En points d'apport volontaire | Bacs et bennes | Collecte par Chimirec | Non mesurable |

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

Il n'existe pas de système de tarification.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées à :

Mairie de Vannes
Hôtel de ville
Place Maurice Marchais
BP 509 - 56019 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 01 60 00

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Lorient, dont dépend le port de commerce de Vannes :

Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
Tél.: 02.97.30.24.41
Antenne.port-de-lorient@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Un point annuel sur la gestion des déchets pourra être fait lors de la présentation du rapport annuel du concessionnaire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance et sur demande aux adresses suivantes :

contact@mairie-vannes.fr

Antenne.port-de-orient@bretagne.bzh

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Mairie de Vannes

Mairie de Vannes
Hôtel de ville
Place Maurice Marchais
BP 509 - 56019 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 01 60 00

Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports, des aéroports et du fret**

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Lorient**

Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
Tél.: 02.97.30.24.41

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

Le chapitre V du code des transports concernant la conservation du domaine public précise en son article L.5335-2 :

« Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres. »

Le chapitre V du code des transports concernant la conservation du domaine public précise en son article L.5335-3 :

« Il est interdit de laisser les marchandises séjourner sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port maritime au-delà du délai prévu par le règlement général de police ou, si le délai prévu est plus long, par le règlement particulier. A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les marchandises peuvent être enlevées d'office, aux frais et risques des propriétaires, à la diligence des officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port agissant au nom de l'autorité portuaire. Les marchandises dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui n'ont pas été réclamées six mois après leur enlèvement d'office peuvent être détruites ou cédées par l'autorité portuaire. Les frais et redevances de toute nature engagés du fait du manquement, y compris les sommes dues pour l'occupation du domaine public, le déplacement ou l'entreposage des marchandises, demeurent à la charge des propriétaires. Les marchandises peuvent être retenues jusqu'au règlement de ces frais ou le dépôt d'un cautionnement. »

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Annexe 1 : Textes réglementaires

- Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

➤ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

| CATEGORIE | DENOMINATION | CLASSEMENT | | | ACTIVITE GENERATRICE | | |
|---|---|------------|-------|-----------|----------------------|-------|----------|
| | | INERTE | BANAL | DANGEREUX | PLAISANCE | PECHE | COMMERCE |
| DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES | | | | | | | |
| Déchets ménagers et assimilés | déchets de cuisine | | X | | X | X | X |
| | déchets de tissus d'animaux (pêche) | | X | | X | X | |
| Verre | verres ordinaires | X | | | X | X | X |
| Fûts et emballages | cartons d'emballage | | X | | X | X | X |
| | emballages plastiques | | X | | X | X | X |
| | papiers d'emballage | | X | | X | X | X |
| | cagettes en polystyrène | | X | | | X | |
| Métaux (hors fûts et contenants) | dragues | | X | | | X | |
| | chaînes | | X | | | X | |
| | câbles | | X | | | X | |
| Plastiques (hors emballages) | films en plastique | | X | | X | X | |
| | filets de pêche / cordage | | X | | X | X | |
| | bacs halle à marée | | X | | | X | |
| | pneus | | X | | | X | |
| Palettes et cagettes en bois | palettes en bois | | X | | | X | |
| Déchets souillés par des substances dangereuses | ustensiles souillés par un produit dangereux | | | X | X | X | X |
| | chiffons en tissu souillés par des produits dangereux | | | X | X | X | X |
| | filtres à huile | | | X | X | X | X |
| | filtres à gasoil/essence | | | X | X | X | X |
| | pinceaux | | | X | X | X | X |
| | bois de coque de navire | | | X | X | X | |

| CATEGORIE | DENOMINATION | CLASSEMENT | | | ACTIVITE GENERATRICE | | |
|--|---|------------|-------|-----------|----------------------|-------|----------|
| | | INERTE | BANAL | DANGEREUX | PLAISANCE | PECHE | COMMERCE |
| Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses | bidons d'huile vides | | | X | X | X | |
| | contenants de peinture | | | X | X | X | |
| | contenants de produits nettoyants | | | X | X | X | |
| | contenants de produits dégraissants | | | X | X | X | |
| | contenants de produits de lubrification | | | X | X | X | |
| Déchets provenant d'un entretien de navire | résidus de carénage | | | X | X | X | |
| | bois issus des navires | | | X | X | X | |
| Piles et accumulateurs | piles usagées | | | X | X | X | |
| | batteries | | | X | X | X | |
| Déchets explosifs | matériel pyrotechnique de sécurité | | | X | X | X | |
| DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES | | | | | | | |
| Huiles et combustibles liquides usagés | huiles minérales de vidange | | | X | X | X | X |
| | huiles hydrauliques | | | X | X | X | X |
| | jus de cale (eaux de fond de cale) | | | X | X | X | X |
| | fioul et gazole | | | X | X | X | X |
| | essence | | | X | X | X | X |
| | solvants | | | X | X | X | X |
| Eaux-vannes | eaux noires | | X | | X | X | X |
| | eaux grises | | X | | X | X | X |

Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

Zone commerce :

CHIMIREC

Z.I. DE MEZAUBERT, 35133 JAVENÉ

TEL 02 99 94 86 00

chimirec-javene@chimirec.fr

autres déchets, autres secteurs :

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Parc d'Innovation Bretagne Sud II , 30 rue Alfred Kastler

CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX.

02 97 68 14 24

Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* :

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* :

1.6 Pavillon / *Flag* :

1.7 Type de navire / *Kind of ship*:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

.....

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* |__|__|__|

2.4 Date de l'événement / *date of event* |__|__|__|

2.5 Date de départ / *departure date* |__|__|__|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....
.....
.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

oui/yes non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

oui/yes non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

Non - Pourquoi

No - Why

Acceptation action proposée

Oui

Yes

Non Nouvelle proposition d'action :

No New action :

Date |__| |__| |__| |__| Visa :

Destinataires : à traiter par la Capitainerie - *to be processed by Harbour master's office*

à traiter par le Service de la CCI - *to be processed by Chamber of Commerce*

autre : - *other :*